Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 188 586 du 19 juin 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^ère^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DE BROUWER loco Me M. ALIE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité kosovare et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes de confession musulmane. Votre dossier est lié à celui de votre compagnon, [B.A.] (S.P. : x.xxx.xxx).

Vous introduisez votre première demande d'asile en Belgique le 16 février 2015. À l'appui de votre demande vous invoquez les évènements suivants :

En septembre 2011, vous entamez une relation extra-conjugale avec Besim qui réside près de votre magasin. Il est marié à Kadrije et a 3 enfants. Début 2014, cette relation est découverte, Besim et vous

subissez des menaces verbales. Le 24 mars 2014, vous êtes agressée physiquement par Kadrije et une amie à elle, Antigona. Après leur départ, vous vous rendez au domicile de Kadrije et continuez à vous battre avec celle-ci avant de retourner au magasin. Là, vous prévenez la police et vous vous rendez dans ses bureaux afin de déposer plainte. Vous y êtes entendue, ainsi que Kadrije et les autres personnes impliquées. Besim reçoit des menaces de la famille de Kadrije qui lui intiment l'ordre de se séparer de vous. Vous continuez néanmoins à vous fréquenter. Les problèmes perdurent et des personnes envoyées par la famille de Kadrije viennent également auprès de vos parents afin de leur demander que vous ne vous fréquentiez plus. Vous vous voyez forcée d'arrêter de travailler. Le 15 janvier 2015, apprenant votre grossesse à Besim, vous décidez de partir à deux à Prishtinë. Ce même jour, Besim reçoit un SMS de menace du père de Kadrije. Deux jours plus tard, vous trouvez un logement à louer à Vushtrri. Vous vous y installez et, le 4 février, vous quittez le Kosovo, craignant chacun vos belles-familles respectives. Arrivée en Belgique, vous faites une fausse couche. Vous introduisez votre demande le 16 février 2015.

Un refus de prise en considération du chef d'un(e) ressortissant(e) d'un pays d'origine sûr est émis le 12 mars 2015 au motif principal qu'une protection de vos autorités est disponible. Un recours est introduit au Conseil du Contentieux des Etrangers qui annule la décision du CGRA dans l'arrêt n°143.336 du 15 avril 2015 au motif que votre état de santé n'a pas été suffisamment pris en considération, que votre mari n'a pu suffisamment s'exprimer et que les documents fournis n'ont pas été suffisamment investigués. Le 03 juin 2015, le Commissariat général émet un refus du statut de réfugié et un refus de la protection subsidiaire car, bien que l'essentiel des évènements soient jugés crédibles, vous n'avez eu recours à la protection de vos autorités. Vous introduisez un recours et cette fois le CCE confirme la décision du CGRA dans l'arrêt n°155.260 du 26 octobre 2015.

Le 30 novembre 2016, une deuxième demande d'asile est introduite. Vous n'êtes pas rentrée au Kosovo depuis la décision de refus prise à votre égard. À l'appui de cette demande, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre demande précédente. Afin d'étayer vos déclarations, vous fournissez les nouveaux documents suivants : votre permis de conduire kosovar (copie) ; l'extrait d'acte de naissance de votre enfant délivré en Belgique le 24/03/2016 ; un mail de Kosova Women's Network (KWN) du 03 novembre 2016 (copie) ; une déclaration de votre mère et de votre soeur quant à votre récit (copie) ; divers sms de menace envoyé par Kadrije (copie) ; un rapport OSAR intitulé « Kosovo : Violence contre les femmes et retour des femmes seules » daté du 07 octobre 2015 (copie) ; un mail de votre avocat résumant votre situation et plaidant pour la reconnaissance du statut de réfugié (copie).

Le CGRA vous notifie un refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, le 23 décembre 2016. Votre recours au CCE est ensuite conclu par l'arrêt n° 182.016 du 9 février 2017 annulant la décision du CGRA aux motifs qu'aucun élément ne permet d'établir que vous ne pourriez bénéficier de la protection de vos autorités; que le dossier administratif ne contient pas de traduction du témoignage de votre mère et de votre soeur; que le courrier de Kosovo Women's Group contient, outre un résumé de votre histoire, des éléments qui pourraient être considérés comme pertinents dans l'analyse de votre droit à une protection internationale.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après "Commissariat général" ou "CGRA")examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile. Or en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans le dossier de votre deuxième demande d'asile.

Ainsi, dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, vous dites ne pas avoir quitté le Royaume depuis votre arrivée en février 2015 (cf. dossier administratif – déclaration demande multiple – p. 2). Vous invoquez exclusivement les motifs que vous aviez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile, en les appuyant avec de nouveaux documents.

Or relevons que la décision négative émise par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande ne contestait globalement pas la crédibilité de votre récit. S'il remettait en question le déroulement et la cause des faits, le refus motivé par le Commissariat général se basait principalement sur la possibilité de vous adresser à vos autorités nationales afin d'obtenir une protection. Or, bien que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « Conseil » ou « CCE ») dans son arrêt du 26/10/2015, contrairement au CGRA, tenait pour établies les menaces proférées à votre encontre de même que votre grossesse au moment des faits, il se ralliait à celuici quant à la protection. En effet, concernant cette possibilité de protection auprès des autorités nationales, le CGRA constate que, contrairement à ce qui est affirmé dans l'arrêt d'annulation du CCE n°182.016 du 09/02/2017 (pris dans le cadre de votre deuxième demande d'asile), dans son arrêt précédent n°155.260 du 02/10/2015, le Conseil n'a aucunement conclu « qu'aucun élément ne permettait d' établir qu'ils ne pourraient bénéficier de ladite protection ». Au contraire, dans l'arrêt n°155.260, le CCE a considéré que : « 8.3.6. Partant, rien, dans le cas d'espèce, ne permet de conclure en une inertie, ou en un manque de volonté, des autorités kosovares à apporter leur assistance au requérants. Au vu de l'ensemble des constats sus énoncés, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu considérer qu'aucun élément ne permet d'établir que les requérants ne pourraient bénéficier de leurs autorités ».

Ensuite, les documents que vous déposez ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. Votre permis de conduire soutient votre origine et votre identité. L'extrait d'acte de naissance atteste de la venue au monde de votre enfant. Le mail de votre avocate se borne à un rappel de la procédure et à un inventaire des nouveaux éléments soumis. Ces divers éléments ne sont pas contestés.

La déclaration de votre soeur et de votre mère a une force probante moindre, dans la mesure où elles sont légitimement considérées comme partiales et que cette déclaration n'a pas été actée par une instance juridictionnelle. La traduction desdites déclarations ne laisse apparaître aucun élément pertinent permettant de modifier le sens de la décision (dossier administratif deuxième demande d'asile – documents – copie n°4). Les menaces que vous auriez reçues n'ont pas de force probante. Elle sont non actuelles (la plus récente date de septembre 2016) et le CGRA ne peut en déduire ni l'auteur ni le moyen de communication employé dans la mesure où ce sont des reproductions sans aucune mention faite du destinataire ou d'un numéro de téléphone. De plus, même à les supposer authentiques, il ressort de ces lettres que votre mari contacte son ex-femme, laquelle mentionne sa volonté d'aller de l'avant et demande à votre mari (que le CGRA suppose être le « chien » ou « l'idiot » auquel il est fait mention) d'arrêter de lui écrire (cf. dossier administratif 2ème demande d'asile – documents – copie n°5). Dès lors, l'on peut considérer que ces messages ne constituent pas des menaces mais plutôt une réponse pleine de verve d'une femme ayant été trompée suite à une sollicitation du mari infidèle. Le rapport de l'OSAR fait état de difficultés aux Kosovo, lesquelles ne sont pas contestées. Cependant il mentionne dès son titre les difficultés pour les femmes seules, alors que vous êtes mariée à Besim depuis 2005 (cf. dossier administratif 1ère demande d'asile – documents – copie n°3). Ces informations sont de nature générale sans lien établi avec votre situation personnelle et le Conseil du Contentieux des Etrangers avait déjà établi que « la spécificité de genre propre à le requérante ne constitue pas plus un obstacle à la protection des autorités » (arrêt n°155.260 du 26 octobre 2015, p. 16). Ce rapport n'est pas de nature à renverser ce constat.

Concernant le courrier de Kosova Women's Network qui, outre votre histoire, fournit des éléments sur les violences contre les femmes au Kosovo, ces éléments étaient déjà largement relatés dans un autre document de KSW dont l'arrêt n°155.260 a tenu compte. Ainsi, l'arrêt relevait que : « La requête relative à la requérante ajoute que 'l'ONG ''The Kosova Women's Network'' a souligné les préjugés détestables qui existent au sein de la police kosovare et de son système judiciaire à l'égard du statut de la femme et du soi-disant droit de son époux ou de sa famille à la battre et bien sûr de l'inaction à l'égard des victimes qui en découle'. Afin d'étayer cette thèse, il est renvoyé à un document annexé à la requête relative à la requérante (voir supra, point 5.2.). Il en est déduit que « cette attitude générale démontre à suffisance qu'il est quasi impossible pour [la requérante] de bénéficier d'une protection efficace des forces de police [et que] cette particularité […]ait dû être prise en compte par la partie adverse » (requête concernant la requérante, pages 20 et 21). Toutefois, la seule source citée en termes de requête ne permet pas de démontrer une impossibilité systématique, chez toutes les femmes kosovares, à pouvoir solliciter leurs autorités. Par ailleurs, dans le cas d'espèce, comme développé supra, il apparaît que la requérante a été en mesure d'être entendue par la police qui a au surplus recueilli sa plainte suite à l'agression dont elle a été victime.
Partant, le Conseil estime que, dans le cas d'espèce, la spécificité de genre propre à la requérante ne constitue pas plus un obstacle à la protection des autorités ».

À la lecture des documents déposés, le CGRA constate qu'aucun n'est de nature à énerver la constatation conjointe du CGRA et du CCE selon laquelle une protection de vos autorités est disponible au Kosovo, et ce compte-tenu de votre qualité de femme.

Il ne ressort dès lors pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour au Kosovo.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi ou de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, des articles 41, 47 et 48 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle, de l'autorité de chose jugée de l'arrêt n°182 016 du 9 février 2017.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4. Nouvelles pièces

4.1. A l'audience, la partie requérante a transmis par le biais d'une note complémentaire des documents officiels relatifs au divorce de son amant ainsi que des copies de messages de menace.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Rétroactes

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 16 février 2015, qui a fait l'objet le 11 mars 2015 d'une décision de la partie défenderesse lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Dans un arrêt n°143 336 du 15 avril 2015, le Conseil a annulé cette décision.
Le 2 juin 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.
Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 155 260 du 26 octobre 2015 qui a estimé que *la partie défenderesse a valablement pu considérer qu'aucun élément ne permet d'établir que les requérants ne pourraient bénéficier de la protection de leurs autorités.*

5.2. La requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a invoqué, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle a étayé de nouveaux éléments, à savoir une copie de son permis de conduire, l'extrait d'acte de naissance de son enfant délivré en Belgique, un courrier électronique de Kosovo Women's Network, une déclaration de sa mère et de sa sœur, des messages de menace, un rapport OSAR « Kossovo : Violence contre les femmes et retour des femmes seules » daté du 7 octobre 2015, un courrier électronique de son conseil.
Le 22 décembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple.
Le Conseil, dans un arrêt n°182 016 du 9 février 2017, a annulé cette décision, considérant que les témoignages de la mère et de la sœur du requérant, non traduits, et le courrier émanant de Kosovo Women's Network semblaient de nature à constituer des indications sérieuses que la partie requérante pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.
Le 10 avril 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de prise en considération d'une demande multiple. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Discussion

6.1 Dans sa décision, la partie défenderesse estime que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.
Elle estime également qu'il « *n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*».

6.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise. Elle souligne que la motivation de la décision est quasi similaire à celle prise le 22 décembre 2016 et ce malgré l'arrêt d'annulation du Conseil intervenu entre temps. Elle estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse superficielle des éléments qui lui étaient soumis. S'agissant du document émanant de Kosovo Women's Network, elle souligne que la partie défenderesse n'a pas procédé à une analyse du document qui lui était soumis mais s'est contentée d'en référer, de manière générale aux éléments ayant mené à l'arrêt n°155 260 du Conseil.
S'agissant des témoignages de la mère et de la sœur de la requérante, la partie requérante relève que le contenu desdits témoignages n'a aucunement été abordé, sous le simple prétexte qu'il s'agit de témoignages privés. Elle indique encore que la décision querellée ne mentionne nullement la naissance du fils de la requérante alors que ce dernier, enfant né hors mariage, est dans une situation tout aussi précaire que sa mère. S'agissant de la motivation de la décision attaquée relative au rapport de l'OSAR, la partie requérante relève que la décision se trompe dès lors qu'elle mentionne que la requérante serait mariée depuis 2005 avec B. et souligne encore que ce rapport concerne les violences contre les femmes de manière générale et pas uniquement la situation des femmes seules.

6.3 Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il *« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.4 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur a entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« *Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai.*
Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé. Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération […] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « *la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale* », ce qui implique « *un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile* ».
Le Commissaire général doit ainsi vérifier « *si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant* ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « *par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection* ».

6.5. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante a produit à l'appui de sa nouvelle demande d'asile un document émanant de Kosovo Women's Network annexé à un courrier électronique émanant de cette association daté du 3 novembre 2016. Ce document reprend les faits de persécution allégués par la requérante et estime, au vu de la situation des femmes au Kosovo, qu'il serait préférable que la requérante puisse rester en Belgique et ne retourne pas au Kosovo.
Dès lors que ce document date de 2016 et fait état de la situation personnelle de la requérante, le Conseil est d'avis que la motivation de la décision attaquée qui reprend les termes de l'arrêt n°155 260 du 26 octobre 2015 utilisées à propos d'un document émanant de cette même association, mais daté d'octobre 2009 et traitant de manière générale des violences domestiques au Kosovo, n'est nullement pertinente.

6.6. S'agissant du rapport de l'OSAR, le Conseil observe que ledit rapport traite des violences contre les femmes au Kossovo et de la question de savoir si elles sont efficacement protégées par les institutions publiques. Ce rapport aborde également la situation économique et sociale d'une femme seule en cas de retour au Kosovo. La décision attaquée a erronément mis en avant que la requérante était mariée avec B et n'était pas seule. De plus, la situation de la requérante a changé depuis l'arrêt précité d'octobre 2015 dès lors qu'elle est aujourd'hui accompagnée de son enfant né hors mariage. A cet égard, la décision attaquée et le dossier administratif ne contiennent aucune information quant à la situation des mères célibataires au Kosovo.

6.7. Le Conseil relève encore que les nouveaux documents produits tendant à établir les démarches entreprises par l'amant de la requérante pour divorcer ainsi que de nouvelles menaces reçues sur un réseau social.

Partant, le Conseil est d'avis que le document de Kosovo Women's Network, le rapport de l'OSAR et la situation de mère d'un enfant né hors mariage sont autant d'éléments *qui augmente significativement la possibilité que le requérant puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire).*

6.8. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent qu'en l'occurrence, le Conseil ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels, conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (en ce sens également : exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr.,sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

6.9. Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et souligne que lesdites mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 10 avril 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN